

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
LIMITEE

T/COM.10/L.26

4 août 1969

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

COMMUNICATION EMANANT DE LA LEGISLATURE DU DISTRICT DES PALAOS, 1969,
CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE 1/

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de
tutelle)

LEGISLATURE DU DISTRICT DES PALAOS, 1969

Session d'avril

28 avril 1969

Conseil de tutelle
Organisation des Nations Unies
New York, New York

Messieurs,

Veillez trouver ci-joint une copie authentifiée de la résolution No 69 (1)-3,
qui a été adoptée par la législature du district des Palaos.

Veillez agréer, etc.,

Le Secrétaire,

(Signé) Sylvester F. Alonz

Pièce jointe.

1/ La présente communication émanant de la législature du district des Palaos
a été reçue par le Secrétariat, timbrée de Koror, îles Carolines, le
2 juillet 1969.

LEGISLATURE DU DISTRICT DES PALAOS, 1969

RESOLUTION No 69 (1)-3

Session d'avril

RESOLUTION

Priant le gouvernement du Territoire sous tutelle de restituer immédiatement les terres du district des Palaos, que le gouvernement détient sous le nom de terres du domaine public du Territoire sous tutelle, à leurs propriétaires primitifs

CONSIDERANT que le Bureau du cadastre (Land Management Office) du district des Palaos afferme des terres du district des Palaos contre les vœux de la population des Palaos, et

CONSIDERANT que selon les déclarations faites par l'honorable William R. Norwood, ancien Haut Commissaire du Territoire sous tutelle, une solution est apportée au grand problème foncier du district des Palaos par laquelle le gouvernement a entrepris d'effectuer des levés cadastraux, pour déterminer quelles terres seraient utilisées par le public et lesquelles seraient restituées aux particuliers, les résultats de ces levés se trouvant entre les mains du gouvernement;

EN CONSEQUENCE, LA LEGISLATURE DU DISTRICT DES PALAOS DECIDE de prier respectueusement le Haut Commissaire de restituer les terres du district des Palaos que le gouvernement détient actuellement à leurs propriétaires primitifs ainsi qu'il a été à maintes reprises demandé par la résolution No 14-466, la résolution No 6-10-66, la résolution No 8-12-67, la résolution No 21-12-67, la résolution No 9-4-68, la pétition des chefs des Palaos datée du 13 décembre 1967, les pétitions des habitants de Mgardmau et Ngeremlengui, ainsi que la pétition des pétitionnaires de Koror dans le district des Palaos;

DECIDE EN OUTRE de cesser d'octroyer des baux dans la municipalité de Koror jusqu'à ce que le problème foncier ait été résolu par la restitution des terres à la population conformément aux déclarations faites par l'honorable William R. Norwood, alors Haut Commissaire du Territoire sous tutelle, et

/...

DECIDE EN OUTRE de communiquer les copies authentifiées de la présente résolution à l'Administrateur du district de Palaos, au Haut Commissaire, au Commissaire des ressources et du développement, au Secrétaire de l'intérieur et aux Conseils de sécurité et de tutelle de l'Organisation des Nations Unies.
Adoptée le 15 avril 1969

Le President,
(Signé) Itelbang LUII

Le Secrétaire,
(Signé) Sylvester F. ALONZ
